

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/17 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE  
CONCLUE ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET ENEDIS – 2022-2025**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L.5211-11 et L 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2019/06/21/15 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 21 juin 2019, relative au lancement de l'élaboration du schéma directeur énergétique de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération BM2020/02/11/23bis adoptée par le bureau métropolitain du 11 février 2020 relative à la convention de partenariat 2020 – 2024 entre la Métropole du Grand Paris et Enedis pour l'élaboration du schéma directeur énergétique métropolitain

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) entre l'Etat et la Métropole du Grand Paris signé le 18 mars 2021,

**Vu** le projet de convention de partenariat pour la transition écologique entre la Métropole du Grand Paris et Enedis pour la période 2022-2025 ci-annexé,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial,

**Considérant** l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en alignement avec les objectifs nationaux,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable,

**Considérant d'une part** le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris de coordonner la transition énergétique sur son territoire, d'autre part le rôle et les compétences d'Enedis sur le territoire de la Métropole du Grand Paris en matière de transition énergétique,

**Considérant** qu'il convient de conclure un partenariat entre la métropole du Grand Paris et ENEDIS,

**Considérant** que Monsieur François-Marie DIDIER ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat pour la transition écologique entre la Métropole du Grand Paris et Enedis pour la période 2022-2025, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 1 (François-Marie DIDIER)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication